



Assemblée générale

Distr. générale
17 septembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 95 v) de l'ordre du jour
Désarmement général et complet

Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

Rapport du Secrétaire général

Additif*

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues d'États Membres	2
Azerbaïdjan	2

* Les informations contenues dans le présent document ont été reçues après la publication du rapport principal.



II. Réponses reçues d'États Membres

Azerbaïdjan

[Original : anglais]

[3 août 2012]

Généralités

Les régimes de maîtrise des armes classiques restent des instruments importants pour assurer la stabilité, la prévisibilité et la transparence dans le domaine militaire. L'Azerbaïdjan souhaite insister sur le fait qu'il est absolument essentiel que les États Membres de l'ONU s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des instruments adoptés dans ce domaine aux niveaux régional et sous-régional.

L'Azerbaïdjan a signé l'Accord de Tachkent [Accord sur les principes et procédures d'application du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)] en 1992, et l'Accord d'adaptation du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe en 1999. Bien qu'il n'ait pas ratifié l'Accord de Tachkent, et qu'il ne soit donc pas lié par celui-ci, il en applique et respecte néanmoins volontairement toutes les dispositions. Dans le cadre du Traité FCE et du Document de Vienne 2011 sur les mesures de confiance et de sécurité, il montre son attachement aux mesures de transparence en procédant régulièrement à des échanges d'informations et de notifications et en se soumettant à des visites d'inspection.

À la lumière des débats en cours sur l'avenir du régime de maîtrise des armes classiques en Europe, tout mécanisme futur devra notamment : se fonder sur les dispositions du Traité FCE et de son Accord d'adaptation; prévoir que les États parties rendent des comptes sur les armes et le matériel de type classique autorisés par le nouveau mécanisme, dans les limites de son champ d'application, et en assurent la maîtrise; prévoir, dans sa zone d'application, les conditions de la présence militaire d'un État partie sur le territoire internationalement reconnu d'un autre, conformément au droit international et avec le consentement explicite de l'État partie hôte; revoir les niveaux maximaux d'armements et de matériel de type classique autorisés par le régime du Traité FCE, afin qu'ils reflètent mieux les conditions de sécurité actuelles et les critères objectifs en vigueur dans la zone d'application du Traité, ainsi que les dotations effectives en matériel visées par celui-ci, le cas échéant; et n'être appliqué qu'en temps de paix.

Violation du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe par l'Arménie

Dispositifs politico-militaires complexes, les régimes de maîtrise des armes classiques peuvent être vraiment efficaces, à condition que les parties manifestent leur ferme attachement au maintien de la paix et, surtout, qu'elles observent scrupuleusement les normes et principes du droit international, fondement de tout régime de maîtrise des armes.

Le principal obstacle à la pleine application du Traité FCE dans la région du sud du Caucase réside dans le fait que l'Arménie continue d'occuper illégalement des territoires azerbaïdjanais. L'un des principes fondamentaux du Traité FCE est l'obligation de ses États parties, conformément au droit international, « de s'abstenir, dans leurs relations mutuelles ainsi que dans leurs relations

internationales en général, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies ». L'Arménie a violé de façon flagrante cette obligation juridique internationale en recourant à la force militaire pour occuper le territoire azerbaïdjanais, procéder à un nettoyage ethnique et établir sur le territoire occupé une entité séparatiste subordonnée fondée sur des critères ethniques. Il a été reconnu au niveau international, y compris par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, que la région du Daghylyq Garabagh (Haut-Karabakh) et sept districts azerbaïdjanais voisins étaient sous occupation militaire arménienne.

Autre principe fondamental du Traité que l'Arménie viole de façon flagrante, celui du consentement de l'État hôte, défini au paragraphe 5 de l'article IV, qui stipule qu'aucun État partie ne peut stationner de forces armées conventionnelles sur le territoire d'un autre État partie sans son accord. L'Arménie continue en effet de renforcer sa présence militaire sur les territoires occupés de l'Azerbaïdjan. En violation des obligations que lui impose le Traité FCE, elle a déployé sur ces territoires une quarantaine d'unités de combat comptant jusqu'à 350 chars de combat, 398 véhicules blindés de combat, 425 systèmes d'artillerie (de calibre 100 mm et plus) et environ 45 000 militaires. Or, elle ne déclare officiellement que 110 chars de combat, 140 véhicules blindés de combat, 239 systèmes d'artillerie (de calibre 100 mm et plus) et 46 804 militaires. Ces trois dernières années, elle a acquis 21 chars de combat, 61 véhicules blindés de combat et 54 pièces d'artillerie sans les déclarer – ses équipements et effectifs (déclarés et non déclarés dans le cadre du Traité) s'élevant au total à 481 chars de combat, 599 véhicules blindés de combat, 718 systèmes d'artillerie et 91 804 militaires. L'Arménie a clairement dépassé la limite autorisée par le Traité FCE. En effet, conformément à l'Accord de Tachkent de 1992, elle n'est autorisée à détenir que 220 chars de combat, 220 véhicules blindés de combat et 285 pièces d'artillerie et, en vertu de l'Acte de clôture de la négociation sur les effectifs des forces armées conventionnelles en Europe, ses forces armées ne peuvent compter plus de 60 000 hommes.

Il semblerait que l'Arménie puisse aisément transférer de son territoire aux territoires azerbaïdjanais occupés des équipements militaires pourtant dûment déclarés et enregistrés, et ceci sans se soumettre à l'obligation d'information prévue par les mesures de transparence des armements instituées par l'ONU et le Traité FCE. Ainsi, les armes présentées le 9 mai 2012 lors du défilé militaire de Khankendi située dans la région azerbaïdjanaise occupée du Daghylyq Garabagh montrent que l'Arménie ne respecte pas l'engagement qu'elle a pris, dans ses contrats d'importation d'armes, d'être l'utilisateur final de ces armes, puisqu'elle exporte ou transfère des armes importées sans l'accord des États exportateurs et qu'elle ne déclare pas ces opérations au mécanisme d'échange d'informations de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Les faits présentés dans les documents A/66/808-S/2012/330 et A/66/829-S/2012/427 confirment une nouvelle fois la violation flagrante par l'Arménie de ses obligations de droit international et des engagements qu'elle a pris dans le cadre des régimes de maîtrise des armements auxquels elle est partie.

La stratégie d'occupation que l'Arménie continue de mener sur certains territoires azerbaïdjanais, sa politique militariste, les violations régulières du cessez-le-feu que commettent ses forces armées, notamment ses agressions à l'encontre aussi bien de militaires que de civils en Azerbaïdjan, et la propagande non

dissimulée de ses dirigeants qui incitent à embrasser des thèses odieuses reposant sur la haine et l'intolérance ethniques et religieuses constituent autant de menaces graves contre la paix, la sécurité et la stabilité régionales et internationales, que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale doivent surveiller de près et contre lesquelles elles doivent s'élever.

Il ressort de ce qui précède que la politique d'occupation menée par l'Arménie au mépris total du droit international, y compris des buts et principes de la Charte des Nations Unies, continue de faire gravement obstacle au bon fonctionnement du Traité FCE dans la région du sud du Caucase. L'Arménie doit donc retirer immédiatement ses forces armées de la région du Daghyq Garabagh et des autres territoires azerbaïdjanais qu'elle occupe, participer de façon constructive aux négociations engagées en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit, et respecter l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues des pays voisins, ce qui permettra d'ouvrir la voie à une paix, une sécurité et une stabilité durables, ainsi qu'à la mise en place d'un véritable régime de maîtrise des armements dans la région.
